

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 28 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPONTEX

74, rue de Saint Just des Marais
B.P. 309
60000 Beauvais

Références : IC-R/0324/23-JD/ED
Code AIOT : 0005100918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement SPONTEX implanté 74, rue de Saint Just des Marais B.P. 309 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPONTEX
- 74, rue de Saint Just des Marais B.P. 309 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005100918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPONTEX a été créée en 1937. Implantée en zone urbaine à l'Ouest de la ville de Beauvais, l'usine fabrique des éponges cellulosiques. Ses activités sont autorisées par les arrêtés préfectoraux du 25/08/1997 et du 30/11/2004 complétés notamment par les arrêtés du 22/03/2017 (rejets atmosphériques) et du 05/11/2019 (diagnostic de l'état des réseaux).

La société VISKASE occupe le même site (SPONTEX est propriétaire du foncier et loue certains bâtiments à VISKASE) et fabrique des boyaux cellulosiques à partir des mêmes matières premières employées par SPONTEX. Les installations des deux unités sont fortement imbriquées. La société SPONTEX fournit à la société VISKASE les utilités nécessaires à son fonctionnement. En particulier, les rejets aqueux des deux sociétés sont traités par une station d'épuration commune dont l'exploitant administratif est la société SPONTEX.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- GEREP
- Prélèvements d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREPP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
2	Déclaration GEREPP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
3	Déclaration GEREPP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
4	Déclaration GEREPP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
5	Déclaration GEREPP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
6	Déclaration GEREPP / validité des données dans l'air et l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Déclaration GERE / émissions accidentelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
8	Déclaration GERE / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 22/03/2017, article Art.9	/	Sans objet
9	Déclaration GERE / évolutions	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article Art.V 4.1	/	Sans objet
10	Déclaration GERE / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article Art V 1.1	/	Sans objet
12	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article Art V 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur la méthodologie employée par l'exploitant pour renseigner sa déclaration GERE annuellement. Il est à noter qu'il dispose d'une procédure de remplissage de l'outil régulièrement mise à jour en fonction des évolutions de l'outil, et qui précise la façon dont il convient de renseigner l'outil au regard des spécificités d'émission ou d'exploitation du site. La visite d'inspection a permis à l'exploitant d'optimiser certains points. Le sujet des prélèvements d'eau a également été évoqué ainsi que la situation particulière de l'établissement en zone inondable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
Constats : L'établissement SPONTEX est concerné par la déclaration GERE à deux titres : - installations classées soumises à : * autorisation au titre des rubriques 2311, 2315, 3410-h * enregistrement au titre des rubriques 2662, 2910-A-1, 2940-2a, 4331.2 - b) établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe: Activité n° 4.a.viii) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques et fibres à base de cellulose) : l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2021 soumet l'établissement au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3410-h « <i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</i> » pour sa fabrication d'éponges cellulosiques avec une production de 8,5 t/j d'équivalent de produit sec. La case correspondant à cette rubrique E-PRTR n'était pas cochée sous GERE le jour de la visite dans la section type d'activités. L'inspection des installations classées a donc procédé à sa coche dès le lendemain. La conséquence est notamment que relevant du règlement E-PRTR l'exploitant a l'obligation de déclarer sa production de déchets non dangereux au-delà d'une quantité annuelle de 2000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.</i>
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la déclaration GEREP sur les émissions polluantes de l'année 2022 avait bien été transmise par l'exploitant en date du 9 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration GERE					
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4					
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : <i>I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...:</i> – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.					
Constats : L'analyse a été faite sur la déclaration transmise en 2023 sur les émissions de l'année 2022. Les volumes d'eau prélevés sont déclarés car ils dépassent bien le seuil de 7000 m³/an prélevés dans le milieu naturel : ici 3 423 664 m³ dans les eaux souterraines dans la nappe de la Craie Picarde, et 1 352 243 m³ en eau de surface(Aa Rivière) , la case a bien été cochée sous GERE. Etant donné que Spontex prélève pour son utilisation et pour le site voisin VISKASE, il a été demandé à l'exploitant de ne déclarer sous GERE que la part d'eau qu'il utilise, l'autre part devant être déclarée par VISKASE à qui la demande a également été formulée. L'exploitant a procédé aux corrections ce qui donnée pour l'année 2022 : - 2 282 443 m³ d'eau souterraine prélevée par SPONTEX pour ses propres besoins (sur un total prélevé de 3 423 664 m³, il y a donc 1 141 221 m³ qui sont prélevés et distribués pour VISKASE), - 901 495 m³ d'eau de surface prélevée par SPONTEX pour ses propres besoins (sur un total prélevé de 1 352 243 m³ , il y a donc 450 748 m³ qui sont prélevés et distribués à VISKASE). S'agissant des volumes d'eau rejetés, l'exploitant déclare les éléments demandés : en 2022, 4 786 594 m³ dans le milieu récepteur « Aa Rivière ». Les paramètres suivants sont réglementés en autosurveillance Eau dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 1997 (article 25.2.1), leur VLE en flux est reprise dans le tableau ci-dessous, extrapolée sur 365 jours (nombre de jours de rejets déclarés dans GIDAF), ce qui donne l'émission maximale autorisée qui est ensuite comparée aux seuils de l'annexe à l'arrêté ministériel « GERE » du 31 janvier 2008 modifié :					
Paramètre	VLE flux journalier(kg/j)	Extrapolation sur un an (en kg/an) : flux journalier x 365 j	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)	Déclaration GERE potentielle nt requise ?	Déclaré dans GERE ?
MES	216	78 840	300 000	non	oui
DBO5	288	105 120	43 000	oui	oui
DCO	864	315 360	150 000	oui	oui
Azote Ammoniacal (N-NH4)	108	39 420	15 000 (NH ₄ ⁺)	oui	Azote global déclaré

S'agissant des rejets dans l'air, les paramètres suivants sont réglementés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement (article 9 – arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2017) au niveau de la station de traitement des gaz: H₂S (Sulfure d'hydrogène) pour une limite annuelle fixée à 45 408 kg et CS₂ (Disulfure de Carbone) pour une limite annuelle fixée à 784 320 kg. L'annexe de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 détermine les seuils de déclaration GEREPP suivants : H₂S = 3000 kg/an – sulfure de carbone = 50 000 kg/an. Au regard des VLE annuelles , il est donc attendu que ces paramètres soient déclarés sous GEREPP par Spontex ce qui est effectivement le cas.

S'agissant des installations de combustions, 3 chaudières sont réglementées dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 : les paramètres suivants sont réglementés en autosurveillance : NOX, CO, SO₂, Poussières. Ces paramètres sont évoqués dans les points de contrôles suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente																																																																							
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4																																																																							
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)																																																																							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																																							
Prescription contrôlée : <i>Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</i>																																																																							
Constats : Les déclarations GEREP depuis 2019 font état des valeurs suivantes comparées aux seuils de déclaration issus de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 : Eau <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>2019 (kg)</th> <th>2020 (kg)</th> <th>2021 (kg)</th> <th>2022 (kg)</th> <th>Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>35 817</td> <td>39 134</td> <td>24 586</td> <td>30 480</td> <td>300 000</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>55 137</td> <td>50 424</td> <td>34 805</td> <td>37 120</td> <td>43 000</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>133 508</td> <td>108 749</td> <td>113 588</td> <td>149 373</td> <td>150 000</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>9 749</td> <td>12 940</td> <td>7 937</td> <td>11 500</td> <td>50 000</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>17</td> <td>12</td> <td>13</td> <td>6</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td>279</td> <td>618</td> <td>774</td> <td>77</td> <td>1 000</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>37</td> <td>44</td> <td>20</td> <td>18</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>7</td> <td>8</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>2 341</td> <td>1 513</td> <td>1 377</td> <td>1 124</td> <td>5 000</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>38</td> <td>66</td> <td>17</td> <td>0</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table>						Paramètre	2019 (kg)	2020 (kg)	2021 (kg)	2022 (kg)	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)	MES	35 817	39 134	24 586	30 480	300 000	DBO5	55 137	50 424	34 805	37 120	43 000	DCO	133 508	108 749	113 588	149 373	150 000	Azote global	9 749	12 940	7 937	11 500	50 000	Chrome	17	12	13	6	50	AOX	279	618	774	77	1 000	Cuivre	37	44	20	18	50	Nickel	7	8	2	0	20	Phosphore total	2 341	1 513	1 377	1 124	5 000	Zinc	38	66	17	0	100
Paramètre	2019 (kg)	2020 (kg)	2021 (kg)	2022 (kg)	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)																																																																		
MES	35 817	39 134	24 586	30 480	300 000																																																																		
DBO5	55 137	50 424	34 805	37 120	43 000																																																																		
DCO	133 508	108 749	113 588	149 373	150 000																																																																		
Azote global	9 749	12 940	7 937	11 500	50 000																																																																		
Chrome	17	12	13	6	50																																																																		
AOX	279	618	774	77	1 000																																																																		
Cuivre	37	44	20	18	50																																																																		
Nickel	7	8	2	0	20																																																																		
Phosphore total	2 341	1 513	1 377	1 124	5 000																																																																		
Zinc	38	66	17	0	100																																																																		
Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur les paramètres zinc et nickel : en 2022 , il est indiqué une masse émise de 8,96 kg de nickel et de 13,9 kg de zinc mais cette valeur est reportée également dans la « masse importée ». La masse émise retenue étant la différence des deux, elle est donc nulle alors que les années précédentes aucune masse importée en zinc et nickel n'a été déclarée. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de la première fois qu'il déclarait une masse importée car il n'avait pas vu cette fonctionnalité dans GEREP et que la masse importée était calculée à partir de mesures faites sur l'eau prélevée. Pour l'ensemble des paramètres déclarés on s'aperçoit que seule la DBO5 a dépassé le seuil de déclaration en 2019 et 2020. A noter qu'en 2022, l'émission en DCO est très proche du seuil (émission de 149 373 kg pour un seuil à 150 000). Ainsi réglementairement aucun paramètre ne dépassant le seuil de déclaration sur deux années consécutives, la déclaration des émissions de ces paramètres n'est donc pas obligatoire. Une forte diminution des émissions en AOX est par ailleurs constatée. L'exploitant n'était pas en mesure d'en donner les raisons précises le jour de la visite.																																																																							

Air

Paramètre	2019 (kg)	2020 (kg)	2021 (kg)	2022 (kg)	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)
COVNM	227 713	347 131	358 682	336 003	30 000
CO ₂	28 982 962	28 488 525	28 476 469	26 892 730	0 *
CO	10 169	9 996	14 987	14 350	500 000
CH ₄	2 034	1 999	1 998	1 913	0 *
NO _x	30 509	29 988	29 975	28 701	0 *
SO _x	255	250	250	240	0 *
Poussières totales	0	450	450	431	0 *
N ₂ O	1 271	1 249	1 249	1 196	0 *
Sulfure de Carbone	226 951	346 132	340 651	303 914	50 000
H ₂ S	17 951	16 421	17 187	15 863	3 000

* le seuil est abaissé à 0 car les site dispose d'installations de combustion > 20 MW

Les émissions dépassent les seuils de déclarations pour les 6 paramètres dont le seuil est à 0 (cf point de contrôle précédent) et pour les Composés organiques non volatils (COVNM). Pour le paramètre CO les émissions sont largement inférieures au seuil de 500 000 kg/an. La déclaration de ce paramètre n'est donc pas obligatoire.

Observation :

Observation n°1 :

L'exploitant confirmera sous un mois :

- que les émissions en nickel et zinc en 2022 de l'établissement étaient bien nulles au regard de la teneur en zinc et nickel des eaux prélevées. Il fournira les résultats d'analyse justifiant ces données ;
- la valeur en AOX en forte diminution en 2022 par rapport aux années précédentes et en apportera les raisons.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO₂, CH₄, N₂O, NO_x, SO_x et TSP.</i> <i>Art.10.1 – Données spécifiques concernant :</i> <i>- la description de l'installation</i> <i>- le mode de calcul des émissions</i>
Constats : Spontex est bien dans ce cas étant donné qu'il relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 A.1 pour une puissance totale de 42 MW. Les émissions des 6 paramètres en question sont bien déclarées sous GEREP. Les données spécifiques aux installations de combustion figurent bien dans la déclaration GEREP (nombre d'heures de fonctionnement, émissions par facteurs d'émission, émission par mesures, consommation annuelle de combustible ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GERE																																	
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5																																	
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)																																	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																	
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).</i> <i>Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.</i> <i>L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.</i>																																	
Constats : Eau Le point de rejet des eaux usées après traitement par la station d'épuration est concerné (les rejets d'eaux sanitaires et d'eaux pluviales ne sont pas concernés par la déclaration GERE). La cohérence entre les données déclarées dans GIDAF et GERE a été contrôlée sur l' exemple de l'année 2022 par comparaison des ordres de grandeur : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Donnée GERE 2022 (kg/an)</th> <th>Données GIDAF 2022 (kg/an) (moyenne * 365 j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>30 480</td> <td>47 829</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>37 120</td> <td>37 569</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>149 373</td> <td>153 919,00</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>11 500</td> <td>62 879 *</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>6</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td>77</td> <td>330</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>0</td> <td>4,60</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>18</td> <td>37</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>1 124</td> <td>1 204</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>0</td> <td>16 ,3</td> </tr> </tbody> </table> * L'azote global n'est pas suivi en autosurveillance. Sont suivis : l'azote kjeldahl NTK, les nitrites (NO₂) et nitrates (NO₃) et l'azote ammoniacal (NH₄). L'azote global correspond à la somme : NTK + NO₂ + NO₃. Les données annuelles issues de GIDAF pour ces différents paramètres sont les suivantes pour 2022 : NTK =13 570 kg – NO₂ = 474 kg – NO₃= 48 834 kg et NH₄ = 6360 kg sachant que NH₄ étant une partie de NTK. La somme NTK + NO₂ + NO₃ donne donc 62 879 kg qui correspond donc au NGL. L'exploitant a confirmé le jour de la visite l'hypothèse émise par l'inspection : NTK était	Paramètre	Donnée GERE 2022 (kg/an)	Données GIDAF 2022 (kg/an) (moyenne * 365 j)	MES	30 480	47 829	DBO5	37 120	37 569	DCO	149 373	153 919,00	Azote global	11 500	62 879 *	Chrome	6	8	AOX	77	330	Nickel	0	4,60	Cuivre	18	37	Phosphore total	1 124	1 204	Zinc	0	16 ,3
Paramètre	Donnée GERE 2022 (kg/an)	Données GIDAF 2022 (kg/an) (moyenne * 365 j)																															
MES	30 480	47 829																															
DBO5	37 120	37 569																															
DCO	149 373	153 919,00																															
Azote global	11 500	62 879 *																															
Chrome	6	8																															
AOX	77	330																															
Nickel	0	4,60																															
Cuivre	18	37																															
Phosphore total	1 124	1 204																															
Zinc	0	16 ,3																															

jusqu'à présent assimilé à NGL. Suite à la visite la déclaration GEREP a été mise en révision et l'exploitant a modifié sa valeur d'émission en Azote global (NGL) afin d'intégrer toutes les formes de l'azote. La nouvelle valeur déclarée pour le NGL en 2022 est de 33 670 kg (93 047 kg émis – 59 377 kg importés des eaux amont).

Cette valeur reste éloignée de la valeur de 62 879 kg issue de GIDAF. La différence pourrait s'expliquer par la non déduction des eaux amont sous GIDAF, et les incertitudes liées à l'extrapolation des données des différentes formes d'azote sous GIDAF.

Il semblerait néanmoins que les valeurs d'émission d'azote global des années précédentes aient ainsi été sous-estimées. Il convient donc que l'exploitant transmette les bonnes données d'émission pour qu'elles soient corrigées dans la base GEREP.

Pour les autres paramètres, selon les cas, des différences apparaissent entre les données GEREP et GIDAF. La cohérence (même ordre de grandeur) est constatée pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, Chrome, Phosphore total.

En revanche, pour les paramètres MES, AOX et cuivre les valeurs GEREP semblent sous-estimées (de 35 % pour les MES, 75 % pour les AOX , 50 % pour le cuivre). L'exploitant a également indiqué que les écarts pourraient provenir du fait que dans GIDAF la teneur des eaux amont n'est pas prise en compte. Il a indiqué néanmoins son intention de procéder aux vérifications des données déclarées ces dernières années. Les cas des paramètres nickel et zinc (valeur nulle renseignée dans GEREP alors que des émissions sont bien déclarées dans GIDAF) fait l'objet de l'observation n°1 ci-avant.

Par ailleurs il ressortait de l'extrapolation GIDAF le jour de la visite que l'exploitant serait à l'origine d'émissions de cadmium à hauteur de 1,3 kg en 2022 et de mercure à hauteur de 584 kg en 2022. Le seuil de déclaration GEREP pour ces substances est de 1 kg/an. Ce seuil est bas car il s'agit de substances dangereuses prioritaires, catégorie de substances dont la directive cadre sur l'eau vise la suppression totale dans les cours d'eau.

L'inspection note que dans la déclaration GIDAF de janvier 2022 : une valeur de 2,5 mg/l de Mercure a été déclarée chaque jour (alors que la valeur limite d'émission est de 25 µg/l, soit 0,025 mg/l). En commentaires l'exploitant a précisé « < LQ » (Limite de Quantification). Aussi l'exploitant a confirmé en visite qu'il avait fait une erreur d'unité. Le paramètre Mercure n'a bien jamais été quantifié sur ce mois, la règle de saisie GIDAF veut que la valeur LQ/2 soit renseignée. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a demandé l'invalidation de la déclaration de janvier 2022 et a procédé à la correction des valeurs erronées. L'exploitant a bien confirmé ne pas avoir quantifié dans ses analyses les paramètres Cadmium et Mercure ces dernières années.

L'inspection a par ailleurs attiré l'attention de l'exploitant sur la façon de renseigner GIDAF : lorsqu'une analyse est réalisée dans le mois, il ne faut renseigner le résultat qu'au jour où le prélèvement a été réalisé, et ne pas recopier le résultat sur tous les jours du mois. Si la fréquence d'analyse est mensuelle la transmission de la déclaration sous GIDAF ne sera pas bloquée. En revanche dans le cas d'une fréquence d'analyse journalière, une valeur par jour est bien attendue correspondant à un prélèvement différent par jour.

Air

Les émissions déclarées dans GEREP sont celles issues de la chaudière du site et d'une moto pompe sprinkler déclarées dans la partie "Installations de combustion" , ainsi que celles issues de la station de traitement des gaz à l'origine d'émission de COVNM, sulfure de carbone et H2S dans le bloc « procédés/émissions diffuses ».

Les émissions des installations de combustion sont déterminées à partir de facteurs d'émission issus pour la plupart du rapport OMINEA 2022. Seuls les facteurs d'émission du Méthane et du protoxyde d'azote étaient issus d'une circulaire du 15 avril 2002. L'inspection a confirmé à l'exploitant le jour de la visite que le rapport OMINEA 2022 contenait bien également des facteurs d'émission pour le CH₄ et le N₂O pour son activité.

L'inspection a par ailleurs questionné l'exploitant le jour de la visite sur les raisons pour lesquelles il déterminait ses niveaux d'émissions uniquement à partir des facteurs d'émissions alors qu'une fréquence de mesures semestrielle est prescrite dans son arrêté préfectoral, pour les paramètres NOX, CO, SO₂ et poussières.

L'exploitant a procédé à la modification de ces données suite à la mise en révision de sa déclaration GEREPR après la visite d'inspection : prise en compte du bon facteur d'émission pour le CH₄ et le NO₂ et détermination des valeurs d'émissions à partir des mesures réalisées pour les paramètres NOX, CO, SO₂ et poussières.

L'exploitant a précisé que la consommation annuelle de combustible indiqué dans GEREPR est déterminée à partir des factures. Une vérification de cohérence est effectuée à partir des données de livraison.

Pour la station de traitement des gaz, les émissions sont déterminées par mesure, l'établissement étant soumis à autosurveillance au niveau de l'émissaire de cette installation. Pour 2022, 8184 heures de fonctionnement sont déclarées (correspondant au nombre de jours de fonctionnement effectifs de l'établissement 24h/24). L'exploitant déclare également dans GEREPR le débit horaire, et la concentration moyenne relevée, ce qui permet de déterminer le flux annuel en kg/an.

Il est à noter que les valeurs déclarées dans GEREPR respectent les flux annuels fixés dans l'arrêté préfectoral (45 408 kg d'H₂S et 784 320 kg de CS₂).

Observations :

Observation n°2 :

En prenant en compte toutes les formes de l'azote analysées dans les effluents l'exploitant déterminera les valeurs d'émissions qui auraient dû être déclarées pour les années 2019 à 2021, et les transmettra à l'inspection des installations classées qui procédera aux modifications des déclarations GEREPR correspondantes sur la base en ligne.

Observation n° 3 :

L'exploitant précisera sous un mois si selon lui les données d'émissions dans l'eau déclarées dans ses dernières déclarations GEREPR lui semblent erronées, et doivent être modifiées. Si tel est le cas, il effectuera la demande de modification de ces données auprès de l'inspection des installations classées qui pourra procéder aux modifications nécessaires.

Observation n° 4 :

Sous GIDAF, lorsqu'une seule analyse est réalisée dans le mois, il ne faut renseigner le résultat qu'au jour où le prélèvement a été réalisé, et ne pas recopier le résultat tous les jours du mois. En revanche dans le cas d'une fréquence d'analyse journalière, une valeur par jour est bien attendue correspondant à un prélèvement différent par jour. L'exploitant veillera à appliquer cette règle de saisie pour ses prochaines déclarations GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration GERE / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant d'un établissement (...) déclare :</i> <i>- les émissions chroniques et accidentelles (...)</i>
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré d'émission accidentelle dans l'air ou dans l'eau depuis 2019 sous GERE. Il a confirmé le jour de la visite ne pas avoir eu d'incident à l'origine de potentielles émissions accidentelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration GERE / respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2017, article Art.9

Thème(s) : Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1		
		Concentration (mg/Nm³)	Flux horaire (kg/h)	Flux annuel (kg/an)
H ₂ S	7783-06-04	31	5,5	45 408
CS ₂	75-15-0	595	104,5	784 320

Constats :

Les valeurs déclarées dans GERE P n'ont jamais dépassé les flux annuels fixés dans l'arrêté préfectoral depuis 2019 (maximum à 17 951 kg d'H₂S en 2019 à 346 132 kg de CS₂ en 2020).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration GEREPE / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article Art.V 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.</i>
Constats : L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il fait partie des ICPE à l'origine de 80 % des émissions régionales pour les paramètres suivants : DBO₅ : 5^{ème} émetteur régional en 2021 – 3^{ème} en 2020 et 2019 - La tendance des émissions est à la baisse ces dernières années. DCO : 8^{ème} émetteur régional en 2021 - 12^{ème} en 2020 et 7^{ème} en 2019 La tendance était à la baisse jusque 2021 mais une remontée importante est constatée en 2022 (cf les chiffres du tableau au point de contrôle n°5 (133 508 kg en 2019, 108 749 kg en 2020, 113 588 kg en 2021 et 149 373 kg en 2022). L'exploitant devra rester vigilant sur ce paramètre et investiguera afin d'identifier les raisons de l'augmentation des émissions en DCO en 2022. MES : 9^{ème} émetteur régional en 2021 – 17^{ème} en 2020 et 11^{ème} en 2019 (classements obtenus sur la base des données GIDAF) Azote global : les valeurs déclarées en 2021 le placent le site en 26^{ème} émetteur régional d'azote global mais comme précisé au point de contrôle n° 6 ce sont les émissions d'azote kjeldahl qui ont été déclarées. Un retour de l'exploitant est attendu sur la valeur d'azote global à retenir pour 2021 mais si on considérait une valeur identique à la valeur pour 2022 corrigée (33670 kg), le site serait 6^{ème} émetteur régional. Phosphore total : 15^{ème} émetteur régional en 2021 – 17^{ème} en 2020 et 2019 Les émissions sont également à la baisse ces dernières années.
Observations : <u>Observation n° 5 :</u> L'exploitant transmettra sous deux mois à l'inspection des installations classées les résultats de ses investigations sur les raisons de l'augmentation d'un peu plus de 30 % de ses émissions en DCO en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration GERE / prélèvement d'eau																								
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14																								
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)																								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																								
Prescription contrôlée : <i>L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).</i> Article 3 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 21/05/2007 : <i>Limitation du débit de prélèvement d'eau :</i> - de la nappe sera limité à 10 400 m³/j; - du milieu superficiel sera limité à 5500 m³/j.																								
Constats : L'exploitant a déclaré les niveaux de prélèvement suivant depuis 2019 sous GERE : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine</th><th>2019 (m3/an)</th><th>2020</th><th>2021</th><th>2022</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau souterraine (forage)</td><td>3 454 681</td><td>3 450 251</td><td>3 140 279</td><td>3 423 664</td></tr> <tr> <td>Eau de surface</td><td>1 270 663</td><td>1 235 456</td><td>1 292 731</td><td>1 352 243</td></tr> <tr> <td>Réseau public</td><td>13 677</td><td>6 379</td><td>13 938</td><td>9 019</td></tr> </tbody> </table>					Origine	2019 (m3/an)	2020	2021	2022	Eau souterraine (forage)	3 454 681	3 450 251	3 140 279	3 423 664	Eau de surface	1 270 663	1 235 456	1 292 731	1 352 243	Réseau public	13 677	6 379	13 938	9 019
Origine	2019 (m3/an)	2020	2021	2022																				
Eau souterraine (forage)	3 454 681	3 450 251	3 140 279	3 423 664																				
Eau de surface	1 270 663	1 235 456	1 292 731	1 352 243																				
Réseau public	13 677	6 379	13 938	9 019																				
Spontex a fait le commentaire suivant concernant son prélèvement réseau 2021 « <i>«La différence entre 2020 et 2021 est très importante car plusieurs transmetteurs de données pour la télé-relève étaient hors service et ont été changés en 2021. »</i> Les niveaux limites fixés dans l'APC du 21 mai 2007 ramenées sur un an sont : - eau souterraine : 10 400 m³/j x 365 = 3 796 000 m³/an- eau de surface : 5500 m³/j x 365 = 2 007 500 m³/an.Ces valeurs sont respectées depuis 2019. S'agissant des limites journalières l'exploitant a présenté le bilan des relevés de 2022 qui montrent que la limite de 5 500 m³/j en eau de surface a été respectée. En revanche la limite de 10 400 m³/j en eau souterraine a été dépassée d'avril à novembre 2022 (sauf lors de l'arrêt usine au mois d'août). L'exploitant justifie ces dépassements par le démarrage de groupes froids en avril. L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter les limites journalières tout au long de l'année et encore plus lors des périodes d'alerte sécheresse (comme ce fut le cas en 2022 de septembre à décembre) . Une problématique inondation existe dans le secteur d'implantation de Spontex étant donné qu'il est situé sur une zone marécageuse inondable. Aussi, si l'établissement diminue trop fortement ses prélèvements en eaux souterraines les habitations voisines de Spontex se retrouvent inondées (Spontex est situé en pleine ville et cette situation d'inondation a été rencontrée à plusieurs reprises), ce qui peut parfois le contraindre à maintenir un certain niveau de prélèvements. La communauté d'agglomération du Beauvaisis a mené une étude de remontées des nappes d'eaux souterraines en fonction des prélèvements effectués par la plateforme industrielle et des prélèvements d'eau de ville, dont les conclusions sont attendues (cf paragraphe spécifique sur le sujet dans le chapitre « Action régionale Prélèvements d'eau - sécheresse »).																								

Par ailleurs l'inspection des installations classées a noté que pour 2022 Spontex a déclaré sous GEREP rejeter environ 4 800 000 m³ d'eau dans l'Aa rivière. L'exploitant a précisé le jour de la visite que cela correspondait à environ 2 500 000 m³ d'eaux de la Station d'épuration du site et environ 2 300 000 m³ d'eaux de refroidissement. Cependant une incohérence apparaît avec les déclarations des années 2021 et 2020 où sont déclarées les quantités rejetées suivantes : environ 2 500 000 m³ en 2021 et environ 2 400 000 m³ en 2020. Selon les commentaires apportés en 2020 par l'exploitant, les volumes d'eaux de refroidissement pourraient avoir été omis.
Observations : <u>Observation n° 6 :</u> L'exploitant vérifiera les volumes d'eaux rejetés en 2020 et 2021 et indiquera sous un mois à l'inspection des installations classées s'il y a lieu de modifier les données saisies pour 2021 et 2020. Dans ce cas l'inspection des installations classées apportera les modifications correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article Art V 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (suivi Prélèvements)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'exploitant a présenté en séance le registre de suivi des prélèvements contenant des données journalières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article Art V 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.</i>
Constats : L'exploitant a présenté un plan datant de février 2000 dont il a indiqué qu'il était à jour s'agissant de l'alimentation en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet